

# Hydromorphologie et continuité écologique : un combat déjà ancien !

Le bon état écologique des cours d'eau, abordé pour la première fois dans la Lettre Eau en avril 2003 (n°23) et visé par la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau d'octobre 2000, intègre la notion essentielle de continuité écologique entre les habitats qui est indispensable au bon déroulement du cycle biologique des espèces. C'est aussi l'une des priorités du Grenelle de l'Environnement, qui préconise la constitution d'une trame bleue permettant de restaurer la libre circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau.

## De la protection du poisson et de l'eau à celle des milieux : une évolution des politiques publiques et des lois

La première apparition réellement significative de préoccupations environnementales dans le droit de l'eau remonte à la loi du 16 décembre 1964, bien connue pour avoir institué de manière très originale des établissements publics de l'Etat dans un territoire géographique alors inconnu, les agences financières de bassin à l'échelle des grands bassins hydrographiques métropolitains.

Entre 1964 et 1992, plusieurs lois sont intervenues dans le domaine de la protection de l'eau et des milieux aquatiques(1), d'autant plus que la Communauté européenne a commencé depuis le début des années 1970 à élaborer un important corpus de directives, déterminant notamment un impressionnant cortège de normes d'usages de l'eau. Si l'approche européenne sectorielle par les usages manquait singulièrement d'intégration, la loi «pêche» du 29 avril 1984 constituait au contraire une avancée significative puisqu'elle qualifiait d'intérêt général la préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole. Les pêcheurs et leurs structures associatives avaient enfin réussi à faire comprendre aux pouvoirs publics que la préservation des profils naturels des rivières, le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau ainsi que la libre

circulation des espèces piscicoles constituaient, sans nul doute, les véritables enjeux de ce texte fédérateur en matière de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques et des populations piscicoles.

C'est la loi sur l'eau de 1992 qui modifiera profondément les principes de gestion de l'eau en franchissant une étape supplémentaire pour la prise en compte des milieux aquatiques. Cette loi affirme dans son article 1er que «l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général».

Elle organise la modernisation de la police de l'eau, étendue aux milieux aquatiques. La structuration et le développement de cette nouvelle police a été réalisée sur le modèle des installations classées pour la protection de l'environnement, police environnementale la plus élaborée privilégiant une approche intégrée, avec entre autres la mise en place de procédures de déclaration et d'autorisation(2). Par contre, elle s'avère incapable d'ouvrir le chantier de la modernisation des outils d'intervention techniques et financières des agences de bassins.

Depuis, la Directive Cadre sur l'Eau et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 ont, une nouvelle fois, repris et consacré ces principes. Ainsi, la qualité de l'eau et la préservation de notre biodiversité aquatique ne peuvent être dissociés de la qualité physique des rivières et

des zones humides.

## La Directive Cadre sur l'Eau, une nouvelle ambition pour les milieux aquatiques

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE, dite DCE) résulte d'une approche intégrée de la politique de l'eau au niveau communautaire. Or, le socle d'une politique de l'eau soutenable et pérenne est assuré par un milieu aquatique vivant, permettant une allocation optimale des ressources de bonne qualité pour la satisfaction de tous les usages. C'est pourquoi la DCE fixe comme obligation de résultat, l'atteinte du bon état des eaux, avec une première échéance fixée en 2015. Un objectif qui intègre pour les eaux de surface un bon état écologique et qui, rappelons-le, a été assigné à 66% des masses d'eau du territoire national par le Grenelle de l'Environnement.

Ce bon état doit permettre un fonctionnement correct et équilibré des rivières du point de vue écologique et chimique.

Cette notion de bon état, nouvellement apparue avec cette directive européenne, reconnaît que le fonctionnement de l'écosystème aquatique est le seul véritable marqueur de l'état du milieu.

Ainsi, le bon état écologique est défini à partir de paramètres physico-chimiques et biologiques, auxquels se rajoutent des éléments complémentaires :

- les objectifs de réduction de flux polluants ;
- la continuité écologique pour les cours d'eau ;
- les éléments liés à l'hydromorphologie.

Le bon état écologique suppose donc que toutes les espèces caractéristiques de l'hydrosystème concerné soient présentes en nombre suffisant et de manière équilibrée entre elles ; les conditions de leur maintien et du bon déroulement de leur cycle biologique doivent être assurées.

Or, dans les états des lieux des masses d'eau élaborés en 2004(3), la morphologie des cours d'eau et la continuité écologique ont été identifiées comme une des deux causes majeures de non atteinte du bon état des eaux.



Seuil sur la Vienne à Goueix. © Martineau

(1) Voir Lettre eau n° 8-9, 14, 15, 16, 17-18, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 37 et 38. (2) Article R214-1 du code de l'environnement établissant une liste d'installations, ouvrages ou travaux qui nécessitent avant toute réalisation une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.